

BULLETIN FÉDÉRAL

Fédération

**SANTÉ
ACTION SOCIALE**



Infos actualités fédérales
sur site Internet : www.sante.cgt.fr
E-mail : com@sante.cgt.fr

NUMÉRO **2023/2**
20 février 2023

12^e congrès de l'UFR Santé et Action Sociale

Le bulletin est entièrement consacré à la mise en conformité de nos statuts d'UFR avec les statuts de la CGT, de l'UCR et de la Fédération.

En effet, à la lecture, nos statuts comportent encore des inexactitudes qui pourraient amener à prendre des décisions non-statutaires et illégales, par conséquent, certaines décisions pourraient mettre notre organisation en situation difficile. Le groupe de travail, après le débat, propose la réécriture de certains passages.

Ces nouvelles formulations ne bloqueront pas les discussions sur la nécessaire évolution de nos formes d'organisation, au plus près de ce que veulent les retraité-e-s

Le syndicalisme spécifique en direction des retraité-e-s doit jouer un rôle particulier au service du plus grand nombre dans la proximité.

Cette forme de syndicalisme ne peut pas être une force d'appoint, elle doit être une composante indispensable du rapport de force que la CGT veut construire.

Nos statuts doivent permettre aux retraité-e-s de s'organiser au plus près de leur lieu d'habitation, en tenant compte de la diversité des âges et des attentes.

Vous avez à votre disposition un tableau présentant les anciens statuts dans une colonne, les évolutions proposées dans une autre. Le congrès discutera à partir des amendements proposés par les syndicats et les sections.

SOMMAIRE

✓ UFR : propositions de modifications statutaires p.2-4



N° 2023/2 - 20 février 2023

**Fédération Santé
Action Sociale**

263, rue de Paris - case 538 -
93515 Montreuil CEDEX

Directeur de Publication :
Jérémi PRIGENT

Imprimé par nos soins

Périodicité : bimensuelle

N° commission paritaire : 0924 5 06 134

ÉDITO

STATUTS

ADOPTÉS AU CONGRÈS (2 au 5 avril 2019)

| <p align="center">Statut Union Fédérale des Retraité·e·s Texte initial statuts</p> | <p align="center">Propositions d'actualisation</p> <p>En bleu : à remplacer En rouge : à rajouter en vert : à supprimer</p> |
|--|---|
| BUT ET CONSTITUTION : | |
| <p>Article 1^{er} :</p> <p>L'Union Fédérale des Retraité·e·s de la Santé et de l'Action Sociale publique et privée (UFR CGT) « régie en conformité des dispositions de la loi du 21/03/1884 » Rappel du préambule des statuts fédéraux : La Fédération est régie selon les principes de la CGT. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule des présents statuts ainsi que le préambule de 1936 et la charte d'indépendance. Elle groupe les travailleur·euse·s salarié·e·s retraité·e·s qui y adhèrent dans le but d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels, individuels et collectifs. Son siège est fixé dans les locaux de la Fédération 263 rue de Paris Case 538 - 93515 MONTREUIL Cédex.</p> | |
| <p>Article 2 :</p> <p>Les salarié·e·s des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés en retraite sont doté·e·s d'une organisation spécifique inhérente à leur situation particulière et répondant à l'exigence d'une liaison étroite avec les salarié·e·s actif·ve·s telle que définie par l'Union Confédérale des Retraités (UCR). L'U.F.R. – C.G.T. est l'organisation spécifique des retraité·e·s dans la Fédération. L'article 8 des statuts de la Fédération détermine son rôle et sa place dans la Confédération Fédération.</p> | |
| <p>Article 3 :</p> <p>L'U.F.R. est le moyen pour la Fédération de définir et travailler la mise en œuvre de son action auprès des travailleur·euse·s salarié·e·s retraité·e·s. L'U.F.R. prend toutes les initiatives d'action et d'information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. L'U.F.R. impulse et coordonne l'activité de toutes les sections de retraité·e·s et des des syndicats, aide les USD à rassembler et unir les retraité·e·s pour la satisfaction des revendications. L'U.F.R. assure, en accord avec les instances de la Fédération, la représentation des retraité·e·s dans les caisses de retraite, les organismes nationaux et dans les délégations auprès des Pouvoirs Publics et organismes patronaux.</p> | |
| <p>Article 4 :</p> <p>L'U.F.R. prend en compte les revendications des retraité·e·s dans les différents domaines de leur vie quotidienne, œuvre directement ou avec le concours des établissements, des organismes ou associations et des comités d'entreprises et des comités d'entreprises et CSE pour la réalisation « des revendications » pour les retraité·e·s.</p> | |

| STRUCTURES | |
|---|--|
| <p>Article 5 :</p> <p>L'U.F.R. de la Santé et de l'Action Sociale regroupe tous les syndicats et sections de retraité·e·s entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération.</p> <p>Les U.S.D. Santé coordonnent, en liaison avec toute la profession, l'activité syndicale spécifique, des syndicats et sections professionnelles de Retraité·e·s.</p> | |
| <p>Article 6 : Sections locales professionnelles</p> <p>Les adhérent·e·s de l'U.F.R. de la Santé et de l'Action Sociale sont regroupé·e·s en premier lieu dans la section d'établissement ou à défaut, dans une section locale ou un syndicat.</p> <p>Les adhérent·e·s ne pouvant rejoindre une section professionnelle, s'organisent dans la section départementale rattachée à l'U.S.D.</p> | <p>Les retraité·e·s peuvent s'organiser en section de syndicat d'établissement ou de syndicat interprofessionnel, conformément aux statuts de la CGT</p> |
| CONGRES DE L'U.F.R. | |
| <p>Article 7 :</p> <p>L'instance souveraine de l'U.F.R. est le Congrès, réuni sur convocation de la Commission Exécutive – C.E. – en principe tous les trois ans.</p> <p>En cas de nécessité, la C.E. à la majorité des deux tiers peut convoquer un Congrès extraordinaire en accord avec la commission exécutive fédérale.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Il se prononce sur le rapport d'activité, -Définit l'orientation de l'U.F.R. -A le pouvoir de modifier les statuts. -Elit la Commission Exécutive. -Ratifie l'élection du ou de la secrétaire général·e. | <p>Il se prononce sur le rapport d'activité et définit l'orientation de l'U.F.R. Il a le pouvoir de modifier les statuts.</p> <p>Il élit la Commission Exécutive et ratifie l'élection du ou de la secrétaire général·e.</p> |
| <p>Article 8 :</p> <p>Le Congrès de l'U.F.R. est constitué par les représentant·e·s mandaté·e·s des sections syndicales de retraité·e·s et syndicats de retraité·e·s.</p> <p>La C.E. de l'U.F.R. détermine les modalités de représentation des sections syndicales des retraité·e·s et des syndicats de retraité·e·s selon les principes fixés par les statuts fédéraux (Article 8 des statuts de la Fédération).</p> <p>Les membres de la C.E. participent de droit au Congrès.</p> <p>Les votes se font dans le Congrès à la majorité.</p> <p>Chaque section syndicale ou syndicat représenté au Congrès a un nombre de voix calculé sur la base des cotisations perçues les 3 années précédant le Congrès en conformité avec les statuts de la Fédération.</p> | <p>Remplacer 7 par 8</p> |
| DIRECTION DE L'U.F.R | |
| <p>Article 9 : Commission Exécutive</p> <p>La C.E. de l'U.F.R. dirige l'organisation entre deux Congrès.</p> <p>La C.E. est composée des représentant·e·s élu·e·s par le Congrès sur proposition des sections, des syndicats et de la C.E. Fédérale, le nombre étant validé par la C.E. Fédérale. Lors de la première réunion de la C.E. dans le congrès, elle élit sa ou son secrétaire général·e qui est, élection ratifié·e par le congrès.</p> <p>La C.E. se réunit au moins 3 fois par an et autant que nécessaire sur convocation du Bureau.</p> <p>Elle décide en accord avec la C.E. de la Fédération de la convocation du Congrès.</p> <p>Elle fixe les modalités de représentation des Sections Syndicales et syndicats au Congrès.</p> <p>La C.E. crée des collectifs ou groupes de travail en fonction des objectifs fixés par le congrès.</p> | <p>Ajouter , élection</p> |

| BUREAU DE L'U.F.R. | |
|---|---|
| <p>Article 10 :</p> <p>Le Bureau de l'U.F.R. élu par la C.E. est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du ou de la secrétaire général-e - De membres responsables des différentes activités <p>Conformément aux statuts fédéraux (Art. 14), leur nombre ne peut excéder 25 % de la C.E.</p> <p>Il convoque la CE et met en œuvre les décisions de la CE. Prend toutes les initiatives pour atteindre les objectifs fixés. Organise son travail et répartit les tâches de chacun de ses membres dans les secteurs d'activité et les commissions de travail. Est habilité pour proposer – exceptionnellement – à la C.E. la cooptation de militant-e-s pour pallier les difficultés pouvant résulter de la défaillance de certain-e-s de ses membres.</p> <p>Le Bureau se réunit autant que de besoin.</p> | <p>Le bureau convoque la C.E. et met en œuvre les décisions de la C.E.</p> <p>Il prend toutes les initiatives pour atteindre les objectifs fixés.</p> <p>Il organise son travail et répartit les tâches de chacun de ses membres dans les secteurs d'activité et les commissions de travail.</p> <p>Il est habilité pour proposer – exceptionnellement – à la C.E. la cooptation de militant-e-s pour pallier les difficultés pouvant résulter de la défaillance de certain-e-s de ses membres.</p> |
| RESSOURCES DE L'U.F.R. | |
| <p>Article 11 :</p> <p>Les ressources de l'U.F.R. nécessaires au bon fonctionnement sont assurées par la Fédération.</p> <p>Les cotisations des retraité-e-s sont fixées à 1 % des pensions nettes, perçues et réparties via Cogétise aux structures CGT.</p> | |
| COMMUNICATION | |
| <p>Article 12 :</p> <p>L'U.F.R. assure le suivi de la diffusion des revues :</p> <p>Confédérales de l'UCR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vie Nouvelle - ... <p>Fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Perspectives santé - Bulletin Fédéral - La lettre de l'UFR - ... | |
| DEPOTS DES PRESENTS STATUTS | |
| <p>Article 13 :</p> <p>Les présents statuts sont déposés en quatre exemplaires à la Mairie de Montreuil (93100), conformément aux dispositions légales.</p> | |
| MODIFICATIONS AUX STATUTS | |
| <p>Article 14 :</p> <p>Les modifications à apporter aux présents statuts devront être soumises aux Congrès de l'U.F.R. avec l'inscription préalable à l'ordre du jour des dits Congrès, trois mois avant la date fixée pour l'ouverture du Congrès.</p> | |
| DISSOLUTION DE L'U.F.R. | |
| <p>Article 15 :</p> <p>La dissolution de l'U.F.R. ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué à cet effet par la C.E. et à la majorité des trois quarts des sections et syndicats affiliés et également en application de l'article 29 des statuts fédéraux.</p> <p>Elle en informe la C.E.F.</p> | |